



**Direction départementale
des services vétérinaires de l'Allier**

Rue Aristide Briand
B.P. 42
03402 Yzeure Cedex
Tél. : 04 70 48 35 90
Fax : 04 70 48 35 99
Mél : dds03@agriculture.gouv.fr

LE PREFET DE L'ALLIER
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 3810/06

**ARRETÉ COMPLEMENTAIRE
PORTANT SUR L'AUTORISATION DE REALISER UN FORAGE DE
RECONNAISSANCE POUR LA RECHERCHE DE NOUVELLES
RESSOURCES EN EAU SOUTERRAINE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu le décret modifié n° 53-578 du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2004 prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4079/03 du 19 novembre 2003 autorisant la SA ARRIVE AUVERGNE dont le siège est situé Rue du Stade – BP 1 – 85290 ST FULGENT à exploiter en zone industrielle des Coquets (parcelle b638) commune de ST GERMAIN DES FOSSES un établissement spécialisé dans l'abattage et la découpe de volailles ;

Vu le récépissé de déclaration d'installation classée au titre de la rubrique n° 2921/2 ;

Vu le dossier de déclaration d'un forage déposé le 15 février 2006

Vu l'avis de la police de l'eau ;

Vu les rapport et proposition de la DDSV chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 5 octobre 2006 ;

Considérant que les installations relevant de la loi sur l'eau destinées à alimenter à titre principal une installation classées pour la protection de l'environnement sont réglementées au titre de l'activité installation classée ;

Considérant la publication postérieure à l'autorisation préfectorale, de deux arrêtés ministériels relatifs aux activités exercées par l'exploitant ;

Considérant la nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, imposer toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article 18 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRETE

ARTICLE 1

La SA ARRIVE AUVERGNE dont le siège est situé Rue du Stade – BP 1 – 85290 ST FULGENT est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'établissement spécialisé dans l'abattage et la découpe de volailles qu'elle exploite en zone industrielle des Coquets (parcelle b638) sur la commune de ST GERMAIN DES FOSSES.

ARTICLE 2

Le tableau des installations classées figurant à l'article 1-1 de l'arrêté préfectoral n° 4079/03 du 19 novembre 2003 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Numéro	Activité	A / D / NC	Volume
2210	Abattage d'animaux	A	70 T / J (110 T en pointe) 22 000 T / an
2221	Préparation d'aliments d'origine animale	A	Découpe de volailles 80 T / J
2731	Dépôt de cadavres ou de déchets animaux	A	95 T
2920-1	Réfrigération ou compression (Gaz toxiques)	D	298 kW
2920-2	Réfrigération ou compression	D	110 kW
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air		1830 kW
1136	Stockage d'ammoniac	D	450 Kg
2662	Stockage de polymères	D	902 m ³
2910	Combustion	NC	Chaudières de 1,8 MW + 0,22 MW

Légende : A : régime de l'autorisation - D : régime de la déclaration - NC : non classé

ARTICLE 3

L'article suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 4079/03 du 19 novembre 2003 susvisé :

4.7 – Forage de reconnaissance

4.7.1. – Obligations administratives

L'exploitant est autorisé à réaliser un forage de reconnaissance pour la recherche de nouvelles ressources en eau souterraine destinées à l'alimentation en eau potable. Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles sont adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions annoncées dans le présent arrêté, dans le respect des dispositions réglementaires applicables notamment celles relatives aux prélèvements, à la consommation ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dès la fin des travaux de forage, la personne physique ou morale ayant exécuté l'ouvrage et ayant déclaré le forage au titre du Code Minier adressera un dossier de récolement de l'ouvrage parallèlement à l'inspection des installations classées et au service chargé de la Police de l'Eau.

L'exploitant devra obtenir les autorisations nécessaires, notamment au titre du code de la santé publique, du code de l'environnement (installations classées) et du code rural (agrément sanitaire) préalablement à l'utilisation de l'eau de forage dans son installation d'abattage.

4.7.2. – Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

L'ouvrage de devra pas être implanté à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. En particulier, il ne peut être situé à moins de :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes ;
- 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des effluents d'élevage issus des installations classées.

4.7.3. – Réalisation et équipement de l'ouvrage

Au moins un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux.

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité du forage, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation du forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de forage, l'exploitant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

La tête du forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement du forage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le forage est identifié par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement pour ceux qui sont abandonnés.

4.7.4. – Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

4.7.5. – Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

Dans le cas où le forage ne serait pas conservé pour effectuer un prélèvement permanent ou temporaire, l'exploitant procède à son comblement dès la fin des travaux. Le comblement sera réalisé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

ARTICLE 4 - Prévention de la légionellose

L'article 10.5 de l'arrêté préfectoral n° 4079/03 du 19 novembre 2003 susvisé est remplacé par l'article suivant :

10.5 – Prévention de la légionellose

10.5.1 – Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

10.5.2 – Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

10.5.3 – Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

Si les résultats des analyses en légionelles mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement, il en informe immédiatement l'inspection des installations classées et lui propose des actions correctives adaptées.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration comprise entre 10^3 et 10^6 UFC/l, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

10.5.4 – Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;

- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en oeuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

10.5.5 – Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

10.5.6 – Contrôle par un organisme agréé

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'entreprise et de ses installations présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité ou d'affichage prévues à l'article 4 du présent ; les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Germain des Fossés pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Vichy, monsieur le maire de Saint Germain des Fossés, monsieur le directeur départemental des services vétérinaires à Yzeure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Vichy
- M. le directeur départemental des services vétérinaires à Yzeure
- M. le chef de la subdivision de la D.R.I.R.E. Auvergne à Moulins

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier .

Fait à Moulins, le 10 octobre 2006

Pour le préfet,
Le secrétaire général

SIGNE